



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Savoie

Service environnement

ARRETE PREFECTORAL DDAF/SE N° 2004/191 en date du 13 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code forestier, articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à L 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3, R 321.1 à R 322.9,

VU le Code des général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5,

VU l'avis de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie,

VU l'avis de M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de La Savoie,

ARRETE

Article 1 : Pendant les mois de **juin à septembre** inclus, l'utilisation du feu est **interdite** dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 m de ceux-ci.

Article 2 : En dehors de cette période, l'utilisation du feu dans ces mêmes espaces est **autorisée** pour les **seuls propriétaires et leurs ayants droit**, sous réserve de dispositions complémentaires ou d'interdictions fixées par **arrêté municipal**.

Article 3 : Toute mise à feu autorisée dans le cadre de l'article 2 devra respecter les précautions suivantes :

- avertir le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par téléphone (aux numéros 112 ou 18) avant la mise à feu, en précisant le nom et les coordonnées du responsable, ainsi que le lieu et l'heure de mise à feu ;
- nettoyer le périmètre de la zone à brûler, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de la végétation, de sa siccité et du vent ;
- surveiller le feu jusqu'à extinction complète ;
- disposer de moyens d'alerte rapide (téléphone portable), ainsi que de moyens d'extinction adaptés (réserve d'eau, extincteur, batte à feu...) ;
- avertir le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) après l'extinction complète du feu.

Article 4 : Pour les forêts aménagées pour l'accueil du public, des arrêtés préfectoraux dérogatoires pourront être pris pour autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que l'arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 5 : Les personnes qui ont allumé un feu restent responsables vis à vis des tiers de tout dommage résultant de leur acte.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 26 juin 1976 et du 9 juillet 1976 sont abrogés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions allant jusqu'à 3 500 € d'amende et six mois d'emprisonnement.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs

Signé :
Le Préfet
Christian SAPEDE